RÈGLEMENT (CEE) N° 1168/76 DU CONSEIL

du 17 mai 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 2133/74 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1160/76 (2), et notamment son article 30 paragraphe 1 et son article 39 *bis* paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du 28 avril 1970, établissant les dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1161/76 (4), et notamment son article 12 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2133/74 du Conseil, du 8 août 1974, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1890/75 (6), est applicable à partir du 1er septembre 1976;

considérant que, dans l'intention d'informer correctement le consommateur sur l'origine des vins et des moûts de raisins issus d'un coupage de produits originaires de plusieurs États membres, il y a lieu de prescrire sur l'étiquetage des produits en cause l'indication qu'il s'agit de produits de différents pays de la Communauté;

considérant que, dans l'intention de donner aux consommateurs des informations particulières, il importe de permettre pour l'étiquetage des vins l'indication des informations relatives à l'histoire du vin en question, de l'entreprise de l'embouteilleur ou d'une entreprise d'une personne physique ou morale ayant participé au circuit commercial de ce vin; que, dans la même intention, il y a lieu de permettre d'y porter des informations relatives aux conditions naturelles et techniques de la viticulture et au vieillissement du vin en question;

considérant qu'il s'avère opportun de permettre aux États membres producteurs et aux pays tiers intéressés l'utilisation, pour la désignation des vins de table et des vins importés, d'un terme spécifique accompagnant la mention de l'aire de production ou l'indication géographique; que l'emploi d'un tel terme spécifique, s'il est fait dans la langue du consommateur, a pour but de lui permettre de reconnaître parmi les vins de table offerts sur le marché ceux qui présentent un caractère typiquement régional; qu'il paraît donc utile de permettre aux États membres d'autoriser l'emploi de ces termes spécifiques dans une ou plusieurs de leurs langues officielles;

considérant qu'il convient d'élargir le champ d'application de certaines dispositions et de perfectionner certaines autres dispositions, notamment en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers;

considérant que, en vue d'une désignation et d'une présentation uniformes des vins et des moûts de raisins communautaires destinés à l'exportation vers les pays tiers, il convient de prévoir la possibilité d'établir des règles complémentaires ou dérogatoires pour ces produits dans la mesure où la législation des pays tiers le rend nécessaire;

considérant que, compte tenu des usages et traditions différents dans les États membres, il est opportun de prévoir que les États membres peuvent autoriser, jusqu'à la mise en application de dispositions communautaires en matière d'aliments diététiques, des indications relatives à une utilisation diététique de certains vins et moûts de raisins;

considérant qu'il convient, pour certaines indications devant être faites dans une des langues officielles de l'État membre d'origine, de permettre l'utilisation alternative et non seulement cumulative d'une autre langue officielle de la Communauté lorsque celle-ci est assimilée à la langue officielle dans la partie

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 20.
(4) Voir page 27 du présent Journal officiel.
(5) JO n° L 227 du 17. 8. 1974, p. 1.
(6) JO n° L 193 du 25. 7. 1975, p. 1.

concernée du territoire de l'État membre producteur et que cette pratique est traditionnelle et d'usage;

considérant que, en vertu de l'article 12 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 817/70, il y a lieu d'admettre, jusqu'au 31 août 1981, que les noms des régions déterminées figurant sur une liste à arrêter peuvent être utilisés également pour la désignation de vins de table si cette pratique a été traditionnelle et régulièrement en usage;

considérant qu'il est indiqué de compléter les dispositions relatives aux vins importés, dans le but d'admettre pour leur désignation des indications équivalentes à celles qui peuvent être utilisées pour les produits communautaires; que, pour des raisons administratives, il paraît utile d'exonérer de petites quantités de ces vins de l'application de certaines dispositions;

considérant que, pour tenir compte des pratiques traditionnelles des pays tiers, il est opportun de permettre, pour certains vins importés, l'utilisation du nom de certaines unités géographiques ou régions déterminées situées dans la Communauté;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution prévisible du droit communautaire concernant les mentions devant figurer sur les récipients admis pour le transport des boissons ou des denrées alimentaires, il importe d'adapter les dispositions actuelles en la matière;

considérant que la date de mise en application du règlement (CEE) n° 2133/74 reste fixée au 1er septembre 1976; que cela n'empêche pas les États membres, conformément à l'article 30 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70, d'adopter ces dispositions auparavant,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le texte de l'article 2 paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 2133/74 est remplacé par le texte suivant :

« d) en ce qui concerne :

i) l'expédition vers un autre État membre ou l'exportation : de l'État membre sur le territoire duquel les raisins ont été récoltés et la vinification a eu lieu et cela dans le seul cas où ces opérations ont eu lieu dans le même État membre,

ij) le vin de table qui résulte d'un coupage de produits originaires de plusieurs États membres : des termes « vin de différents pays de la Communauté européenne »,

iij) le vin de table qui n'a pas été vinifié dans l'État membre où les raisins ont été récoltés : de la mention « CEE »; »

2. Le texte de l'article 9 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 2133/74 est remplacé par le texte suivant :

« c) en ce qui concerne :

i) l'expédition vers un autre État membre ou l'exportation : de l'État membre sur le territoire duquel les raisins ont été récoltés et la vinification a eu lieu et cela dans le seul cas où ces opérations ont eu lieu dans le même État membre,

ij) le vin de table qui résulte d'un coupage de produits originaires de plusieurs États membres : des termes « vin de différents pays de la Communauté européenne »,

iij) le vin de table qui n'a pas été vinifié dans l'État membre où les raisins ont été récoltés : de la mention « CEE »; »

3. Le texte de l'article 22 paragraphe 1 sous f) et celui de l'article 24 paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 2133/74 sont remplacés par le texte suivant :

« en ce qui concerne les vins et les moûts de raisins :

— qui résultent d'un coupage de produits originaires de plusieurs États membres : des termes « issu de produits de différents pays de la Communauté européenne »,

— qui n'ont pas été élaborés, lorsqu'il s'agit de moûts de raisins, ou vinifiés, lorsqu'il s'agit de vins, dans l'État membre où les raisins utilisés ont été récoltés : de la mention « CEE »; »

Article 2

1. Le texte ci-après est ajouté à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2133/74 :

« h) de précisions concernant :

— le type du produit,

— une couleur particulière du vin de table,

pour autant que ces indications soient réglées par des modalités d'application, ou, à défaut, par l'État membre concerné. Toutefois, l'utilisation de ces indications peut être réservée aux vins de table visés au paragraphe 3. »

2. Le texte de l'article 2 paragraphe 3 sous d) du règlement (CEE) n° 2133/74 est remplacé par le texte suivant :

« d) d'une précision concernant le mode d'élaboration du vin de table figurant sur une liste à arrêter. Cette liste ne peut comprendre que des mentions pour lesquelles les conditions d'utilisation sont réglementées par des dispositions de l'État membre producteur; »

Article 3

1. Le texte de l'article 2 paragraphe 3 sous f) et celui de l'article 28 paragraphe 2 sous o) du règlement (CEE) n° 2133/74 sont remplacés par le texte suivant :

« d'une mention indiquant leur mise en bouteille :

— soit dans l'exploitation viticole où les raisins utilisés pour ces vins ont été récoltés et vinifiés,

— soit par un groupement d'exploitations viticoles,

— soit dans une entreprise, située dans l'aire de production indiquée, à laquelle des exploitations viticoles où les raisins utilisés ont été récoltés sont liées dans un groupement d'exploitations viticoles et qui a procédé à la vinification de ces raisins; »

2. Le texte de l'article 12 paragraphe 2 sous q) du règlement (CEE) n° 2133/74 est remplacé par le texte suivant :

« q) d'une mention indiquant leur mise en bouteille :

— soit dans l'exploitation viticole où les raisins utilisés pour ces vins ont été récoltés et vinifiés,

— soit par un groupement d'exploitations viticoles,

— soit dans une entreprise, située dans la région déterminée indiquée ou à proximité immédiate de cette région, à laquelle des exploitations viticoles où les raisins utilisés ont été récoltés sont liées dans un groupement d'exploitations viticoles et qui a procédé à la vinification de ces raisins; »

Article 4

Le texte suivant est ajouté comme lettre h) à l'article 2 paragraphe 3, comme lettre t) à l'article 12 paragraphe 2, comme lettre f) à l'article 27 paragraphe 2 et comme lettre p) à l'article 28 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2133/74 :

« d'informations relatives :

— à l'histoire du vin en question, à celle de l'entreprise de l'embouteilleur ou d'une entreprise d'une personne physique ou morale ayant participé au circuit commercial,

— aux conditions naturelles ou techniques de la viticulture étant à l'origine de ce vin,

— au vieillissement de ce vin,

pour autant que ces informations soient utilisées dans les conditions prévues par des modalités d'application. »

Article 5

1. L'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2133/74 est complété par le texte suivant :

« i) de la mention :

— « Landwein » pour les vins de table originaires de la république fédérale d'Allemagne et de la province de Bolzano en Italie,

— « vin de pays » pour les vins de table originaires de France ou du Luxembourg,

— « vino tipico » pour les vins de table originaires d'Italie y compris la province de Bolzano,

à condition que les États membres producteurs concernés en aient déterminé les règles d'utilisation.

Les États membres peuvent autoriser, pour les vins de table mis en circulation sur leur territoire et désignés en application de l'alinéa précédent, que chacune des mentions « Landwein », « vin de pays » et « vino tipico » soit remplacée par la mention correspondante dans une ou plusieurs de leurs langues officielles.

Jusqu'au 31 décembre 1977 au plus tard, la mention « vino tipico » peut être utilisée même si les règles pour son utilisation n'ont pas encore été déterminées, pourvu que le vin de table ainsi désigné présente des caractéristiques typiques de son aire de production. »

2. L'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2133/74 est complété par le texte suivant :

« e) selon le cas, la mention « Landwein », « vin de pays », « vino tipico » ou une mention correspondante dans une langue officielle de la Communauté. »

3. Le texte de l'article 28 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 2133/74 est remplacé par le texte suivant :

« c) des mentions :

— accompagnant l'indication géographique pour souligner le caractère typiquement régional du vin en question,

ou

— relatives à une qualité supérieure,

pour autant qu'elles soient prévues pour le marché intérieur du pays tiers dont le vin est originaire par les dispositions nationales de ce pays et qu'elles soient reconnues par la Communauté; »

Article 6

1. Le texte de l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2133/74 est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois :

— des règles complémentaires ou dérogatoires peuvent être prévues pour les vins de table destinés à l'exportation, dans la mesure où la législation des pays tiers le rend nécessaire,

— les États membres peuvent autoriser, pour les vins de table mis dans le commerce sur leur territoire et jusqu'à la mise en application de dispositions communautaires en matière d'aliments diététiques, des indications relatives à une utilisation diététique de ces produits. »

2. Le texte de l'article 13 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2133/74 est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois :

— des règles complémentaires ou dérogatoires peuvent être prévues pour les v.q.p.r.d. destinés à l'exportation, dans la mesure où la législation des pays tiers le rend nécessaire,

— les États membres peuvent autoriser, pour les v.q.p.r.d. mis dans le commerce sur leur territoire et jusqu'à la mise en application de dispositions communautaires en matière d'aliments diététiques, des indications relatives à une utilisation diététique de ces produits. »

3. Le texte de l'article 23 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2133/74 est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, les États membres peuvent :

— rendre obligatoires, en ce qui concerne les produits autres que les vins de table et les v.q.p.r.d. obtenus sur leur territoire, certaines indications visées à l'article 22 paragraphes 2 et 3 ou les interdire ou encore en limiter l'utilisation,

— autoriser, pour les moûts de raisins mis dans le commerce sur leur territoire et jusqu'à la mise en application de dispositions communautaires en matière d'aliments diététiques, des indications relatives à une utilisation diététique de ces produits. »

4. L'article 30 du règlement (CEE) n° 2133/74 est complété par le paragraphe suivant :

« 9. Les États membres peuvent autoriser, pour les vins importés mis dans le commerce sur leur territoire et jusqu'à la mise en application de dispositions communautaires en matière d'aliments diététiques, des indications relatives à une utilisation diététique de ces produits. »

Article 7

1. À l'article 3 paragraphe 6 deuxième alinéa sous a) du règlement (CEE) n° 2133/74, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Ces indications peuvent :

— être faites, en outre, dans une autre langue officielle de la Communauté,

ou

— être faites uniquement dans une autre langue officielle de la Communauté lorsqu'elle est assimilée à la langue officielle dans la partie du territoire de l'État membre d'origine dans laquelle est située l'unité géographique indiquée,

dans le cas où ces pratiques sont traditionnelles et d'usage dans l'État membre concerné; »

2. À l'article 13 paragraphe 5 deuxième alinéa sous a) du règlement (CEE) n° 2133/74, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Les indications visées au premier, au troisième, au quatrième et au cinquième tiret peuvent :

— être faites, en outre, dans une autre langue officielle de la Communauté,

ou

— être faites uniquement dans une autre langue officielle de la Communauté lorsqu'elle est assimilée à la langue officielle dans la partie du territoire de l'État membre d'origine dans laquelle est située la région déterminée indiquée,

dans le cas où ces pratiques sont traditionnelles et d'usage dans l'État membre concerné; »

3. Le texte de l'article 3 paragraphe 6 deuxième alinéa sous b) du règlement (CEE) n° 2133/74 est remplacé par le texte suivant :

« b) il peut être décidé que l'indication :

— de précisions concernant le type du produit ou une couleur particulière visées à l'article 2 paragraphe 2 sous h),

— de précisions concernant le mode d'élaboration du vin de table visées à l'article 2 paragraphe 3 sous d),

— d'informations relatives aux conditions naturelles ou techniques de la viticulture ou au vieillissement du vin de table visées à l'article 2 paragraphe 3 sous h) ,

ne peut être faite que dans une des langues officielles de l'État membre d'origine. »

4. Le texte de l'article 13 paragraphe 5 deuxième alinéa sous b) du règlement (CEE) n° 2133/74 est remplacé par le texte suivant :

« b) il peut être décidé que l'indication :

— de précisions concernant le mode d'élaboration, le type du produit ou une couleur particulière, visées à l'article 12 paragraphe 2 sous k),

et

— d'informations relatives aux conditions naturelles ou techniques de la viticulture ou au vieillissement du v.q.p.r.d. visées à l'article 12 paragraphe 2 sous t),

ne peut être faite que dans une des langues officielles de l'État membre d'origine. »

Article 8

L'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2133/74 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, jusqu'au 31 août 1981, il est permis d'utiliser pour les vins de table les noms des régions déterminées suivantes :

— Moselle luxembourgeoise,

— Puglie,

— Abruzzi,

— Sardegna,

— Romagna,

— Monferrato,

— Friuli. »

Article 9

1. Le texte de l'article 22 paragraphe 1 sous a) et celui de l'article 24 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2133/74 sont remplacés par le texte suivant :

« du type du produit, cette indication étant effectuée en utilisant :

— celle des définitions figurant dans les dispositions communautaires qui décrit le produit concerné de la manière la plus précise,

ou,

— pour les produits circulant sur le territoire de l'État membre concerné, des mentions autres que celles définies par les dispositions communautaires et dont l'utilisation est traditionnelle et d'usage dans cet État membre; »

2. L'article 22 du règlement (CEE) n° 2133/74 est complété par le paragraphe suivant :

« 3. Dans le cas où un moût de raisin partiellement fermenté est destiné à la consommation humaine directe, sa désignation sur l'étiquetage peut en outre être complétée par l'indication :

a) de l'unité géographique, au sens de l'article 4 paragraphe 1, dont ce produit est originaire, pourvu que les conditions concernant le vin de table visées à l'article 4 paragraphe 3 soient respectées;

b) du nom d'une variété de vigne;

c) de la précision qu'il s'agit d'un produit rouge, rosé ou blanc. »

3. Le texte de l'article 24 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 2133/74 est remplacé par le texte suivant :

« c) en ce qui concerne les autres produits, les indications visées à l'article 22 paragraphe 2 sous a) et c) et paragraphe 3; »

4. L'article 23 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2133/74 est complété par l'alinéa suivant :

« L'indication d'une variété de vigne visée à l'article 22 paragraphe 3 sous b) pour désigner un produit autre qu'un vin de table ou un v.q.p.r.d. sur l'étiquetage ne peut être faite que si les conditions correspondantes à celles visées à l'article 5 paragraphe 1 sont respectées. »

5. Le texte de l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2133/74 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Si, en outre, l'année de récolte ou la variété de vigne sont indiquées, ces indications doivent être faites conformément à l'article 23 paragraphe 3. »

Article 10

1. L'article 27 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2133/74 est complété par le texte suivant :

« g) d'une mention attribuée par un organisme officiel ou un organisme officiellement reconnu à cet effet à l'une des personnes ou au groupement de personnes visés sous c), et susceptible de renforcer le prestige du vin importé en question, pour autant que cette mention soit réglementée par des modalités d'application communautaires ou, à défaut, par des dispositions du pays tiers d'origine. »

2. L'article 28 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2133/74 est complété par le texte suivant :

« q) d'une mention attribuée par un organisme officiel ou un organisme officiellement reconnu à cet effet à l'une des personnes ou au groupement de personnes visés sous h), et susceptible de renforcer le prestige du vin importé en question, pour autant que cette mention soit réglementée par des modalités d'application communautaires ou, à défaut, par des dispositions du pays tiers d'origine. »

Article 11

Le texte de l'article 28 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 2133/74 est remplacé par le texte suivant :

« a) de la mention « vin » accompagnée ou non de la précision qu'il s'agit d'un vin rouge, d'un vin rosé ou d'un vin blanc; »

Article 12

1. Le texte de l'article 30 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2133/74 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Selon la même procédure,

— les indications visées à l'article 27 paragraphe 2, à l'article 28 paragraphe 2 et à l'article 29 paragraphe 2, peuvent être rendues obligatoires ou interdites ou encore limitées dans leur utilisation,

— des petites quantités de vins originaires de pays tiers peuvent être exonérées de l'application de l'article 27 paragraphe 1 et de l'article 28 paragraphe 1 sous b), c) et d). »

2. L'article 30 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2133/74 est complété par l'alinéa suivant :

« L'utilisation de certaines mentions résultant de la traduction des indications visées au deuxième alinéa peut être réglée par des modalités d'application. »

Article 13

L'article 31 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2133/74 est complété par l'alinéa suivant :

« Des dérogations au paragraphe 2 peuvent être décidées lorsqu'il y a identité entre le nom géographique d'un vin produit dans la Communauté et celui d'une unité géographique, située dans un pays tiers, lorsque dans ce pays ce nom est utilisé pour un vin conformément à des usages anciens et constants et à la condition que son emploi soit réglementé par ce pays. »

Article 14

Le texte de l'article 40 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 2133/74 est remplacé par le texte suivant :

« a) une mention indiquant que ces récipients sont admis pour le transport des boissons et des denrées alimentaires. »

Article 15

Le texte de l'article 41 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2133/74 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Au sens des titres I et II du présent règlement, on entend par étiquetage l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations ou marques, caractérisant le produit, qui figurent sur le même récipient, y compris sa fermeture avec capsule ou autres revêtements, ainsi que sur le pendentif attaché au récipient, à l'exception de ce qui est prévu par les dispositions fiscales des États membres. »

Article 16

Dans la version italienne, la mention « vino da pasto » à l'article 2 paragraphe 1 sous a) et à l'article 44 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2133/74 est remplacée par la mention « vino da tavola ».

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1976.

Par le Conseil

Le président

J. HAMILIUS